

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE LA PRESENCE DES CHIENS AUX
« PROMENADES »**

ARRETE N° DIV-17-03

Le Maire de la Commune de Fismes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le règlement Sanitaire Départemental de la Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité publique,

CONSIDERANT que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du parc municipal « les Promenades » ainsi que la détérioration des pelouses,

ARRETE

Article 1 : Les chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits au parc municipal « les Promenades » entre la rue du Docteur Génillon et la rue Sainte Macre à l'exception des chiens appartenant aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera apposée à l'entrée du parc par le Centre Technique Municipal. L'exécution du présent arrêté sera opposable dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants devront s'acquitter du montant d'une contravention de 1ère classe prévue par le code pénal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Fait à FISMES, le

Le Maire,
Jean-Pierre PINON